



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## RMI

Question écrite n° 56779

### Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets négatifs de la neutralisation des ressources en cas d'ouverture du droit au RMI. Elle lui indique que l'allocation est calculée pour le trimestre qui suit, en faisant abstraction totale ou partielle des revenus du trimestre précédent. Or en cas de remise d'activité durant le trimestre qui suit l'ouverture du droit, la neutralisation s'annule à compter du mois où est perçu le nouveau revenu ce qui déclenche une révision du montant du RMI versé, à compter du 1er jour du mois où il y a reprise d'activité, en réintégrant les revenus du trimestre précédent, ce qui génère alors un indu, ou un éventuel rejet à l'ouverture du droit, si la reprise d'activité a lieu dans le courant du premier mois du droit et si la prise en compte des revenus antérieurs fait obstacle au versement du RMI. Ce problème se pose à l'identique en cours de droit, lors d'arrêt et reprise d'activité (intérim, stages de formation rémunérés, emplois de courte durée...). Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend retenir afin d'éviter ces effets négatifs pour les bénéficiaires du RMI.

### Texte de la réponse

Lors de l'ouverture du droit au RMI, les allocataires peuvent bénéficier d'une mesure de neutralisation de leurs revenus perçus pendant les trois derniers mois, lorsqu'ils ont cessé de les percevoir de manière certaine et qu'ils ne peuvent prétendre à un revenu de substitution. Dans ce cadre, le préfet peut décider de ne pas prendre en compte ces revenus, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du RMI fixé pour un allocataire. Lorsqu'une reprise d'activité survient dans le trimestre suivant l'ouverture du droit au RMI, les organismes gestionnaires sont conduits à supprimer rétroactivement la mesure de neutralisation qui avait été appliquée aux revenus de l'allocataire, considérant l'activité exercée comme un revenu de substitution. Ils sont amenés alors à notifier à l'allocataire des indus, considérant que c'est à tort que l'allocataire a pu bénéficier d'une mesure de neutralisation. Dès lors, la situation financière de l'allocataire peut être menacée puisqu'il est procédé à une récupération des indus sur des allocations à venir, dans la limite de 20 % de l'allocation versée. Or, ce mécanisme apparaît en contradiction avec les mesures de cumul mises en place par le Gouvernement en application de la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Celles-ci visent en effet à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires en leur permettant, notamment, de cumuler intégralement leur allocation avec des revenus tirés de l'activité pendant une durée de trois mois. Dès lors, la suppression rétroactive des mesures de neutralisation conduit à annihiler en partie les effets escomptés des mesures de cumul. Conscient des difficultés générées par cette situation et soucieux de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RMI, le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation afin que l'application des mesures de neutralisation ne fasse pas obstacle aux démarches de reprise d'activité que peuvent entreprendre les allocataires du RMI.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 56779

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 389

**Réponse publiée le** : 9 juillet 2001, page 3998